



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de l'Oise**

SPAE
6 Avenue de l'Europe
BP 70634 – 60006 BEAUVAIS
60006 Beauvais

Beauvais, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL FERME DU GRAND LOGIS

FERME DU GRAND LOGIS
60300 Baron

Références : DDPP60-2024-03172
Code AIOT : 0056000479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement EARL FERME DU GRAND LOGIS implanté FERME DU GRAND LOGIS 60300 BARON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL FERME DU GRAND LOGIS
- FERME DU GRAND LOGIS 60300 BARON
- Code AIOT : 0056000479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL Ferme du grand logis est une pension canine. Historiquement, l'établissement hébergeait une meute de chiens de chasse et s'est reconverti. L'établissement est régulièrement déclaré.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
6	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
8	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
9	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
3	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
7	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
10	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
11	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
12	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
13	Ventilation-Odeurs-Poussières	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Sans objet
14	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 28/11/2019, article R512-46-23-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant quelques actions correctives dont le rangement de la salle de préparations des repas pour les chiens. Dans l'ensemble, la pension est correctement entretenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : L'effectif, le jour de l'inspection était de 19 chiens dans la pension.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les parcs d'ébats sont correctement enherbés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : La pension est entourée de murs en pierre qui empêchent toute fuite des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux de désinfection et de traitement
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats :

Le local servant à la préparation des repas est en désordre. Cela ne permet pas un nettoyage désinfection de la pièce.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le local doit être rangé afin de pouvoir faire un nettoyage désinfection de la pièce efficace et régulier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée :
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats :
Dans l'ensemble, l'établissement est correctement tenu. Les box sont nettoyés. Le plan de nettoyage désinfection n'est pas présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le plan de nettoyage désinfection doit être affiché et appliqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Un organisme de dératisation passe 2 fois par an. Les documents n'étaient pas à disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire parvenir à l'inspection la photo du registre de passage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats :
La pension dispose d'un sas dont la porte donnant accès aux chenils est fermée à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée :
I-L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats :
L'installation dispose d'un extincteur qui n'est pas accessible du fait de l'encombrement dans le local. La date de vérification n'a pu être observée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fournir à l'inspection la facture de révision de l'extincteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le rapport électrique n'a pu être vérifié. La vérification doit être faite chaque année du fait qu'une salariée s'occupe de la pension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection le rapport de conformité électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Constats : Les sols sont imperméables. Les effluents liquides sont dirigés vers le puisard.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats :

Les eaux de nettoyages des chenils sont dirigées vers un puisard.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'établissement dispose d'un système séparatif des eaux pluviales des eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ventilation-Odeurs-Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Il n'a pas été observé d'odeurs intempestives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2019, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Un projet est en cours concernant le déplacement de la pension sur un autre terrain. Un porter à connaissance doit être déposé avant toute réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite